


Suisse

Suisse : le système de retraite en 2012

Le système de retraite suisse comporte trois composantes. Le régime public est lié à la rémunération, mais selon une formule progressive. Il existe également des retraites professionnelles obligatoires et une prestation complémentaire soumise à conditions de ressources. La pension professionnelle peut être complétée à titre facultatif.

Indicateurs essentiels

| | | Suisse | OCDE |
|---|-----------------------------------|--------|--------|
| Rémunération du salarié moyen (SM) | CHF | 86 900 | 39 100 |
| | USD | 94 900 | 42 700 |
| Dépenses publiques au titre des retraites | En % du PIB | 6.3 | 7.8 |
| Espérance de vie | À la naissance | 82.5 | 79.9 |
| | À 65 ans | 20.7 | 19.1 |
| Population de plus de 65 ans | En % de la population d'âge actif | 28.1 | 25.5 |

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909732>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge d'ouverture des droits à retraite dans le régime public et dans les dispositifs professionnels obligatoires est actuellement de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, 44 années de cotisation sont nécessaires pour les hommes et 43 pour les femmes.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

La retraite du régime public est calculée sur la base de la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière. Cette rémunération dépend du nombre d'années de cotisation et du salaire moyen perçu entre 20 ans et l'âge de la retraite. Les prestations sont encadrées par un plancher et un plafond. Entre ces deux limites, la formule de calcul « reposant sur deux piliers » est favorable aux revenus moyens. Elle permet une redistribution du sommet vers le bas de l'échelle des revenus. La pension est comprise entre 13 920 CHF et 27 840 CHF pour une carrière d'assurance complète, soit entre 16 % et 32 % du salaire moyen. La prestation maximum est atteinte lorsque la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière s'élève à 83 520 CHF, ce qui correspond à 96 % du salaire moyen à l'échelle nationale. La pension servie à un couple marié ne peut pas être supérieure à 150 % de la pension maximum.

Les prestations sont revalorisées tous les deux ans. Les pensions mises en paiement sont indexées à 50 % sur les prix et à 50 % sur le salaire nominal.

Régimes professionnels obligatoires

Un régime de prévoyance professionnelle obligatoire a été introduit en 1985. Il repose sur des « bonifications » créditées sur un compte de retraite individuel et s'adresse aux personnes dont la rémunération annuelle s'élève à 20 880 CHF au moins. Ces bonifications diffèrent selon l'âge :

La valeur de l'avoir accumulé au moment du départ à la retraite dépend du taux d'intérêt appliqué aux cotisations des années antérieures. Ce taux d'intérêt s'établit

| Âge | 25-34 ans | 35-44 ans | 45-54 ans | 55-64/65 ans |
|--|-----------|-----------|-----------|--------------|
| Bonifications de vieillesse (en % du salaire coordonné). | 7 | 10 | 15 | 18 |

actuellement à 1.5 %. Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pourcentage du salaire coordonné. Si le taux d'intérêt est approximativement équivalent au taux de progression de la rémunération, un homme ayant accompli une carrière complète aura, à 65 ans, accumulé un avoir égal à 500 % de sa rémunération. Toutefois, il est possible d'accumuler une somme supérieure (ou inférieure) si le taux d'intérêt est supérieur (inférieur) à la hausse de la rémunération. La modélisation suppose que le taux d'intérêt appliqué est, à terme, équivalent à l'évolution de la rémunération.

L'employeur doit acquitter au moins la moitié des bonifications de vieillesse, la fraction restante étant à la charge du salarié.

Lors du départ en retraite, l'avoir figurant au crédit du compte individuel est converti en une rente de vieillesse annuelle au moyen d'un taux de conversion, qui s'établit à 6.90 % pour les hommes et 6.85 % pour les femmes. En outre, le retraité peut également percevoir au moins un quart de l'avoir accumulé sous forme de capital.

Ce système obligatoire correspond au minimum garanti par la loi. Les institutions de prévoyance agréées (caisses de retraite) sont libres d'offrir des prestations plus avantageuses que celles garanties par la loi. On parle alors de prestations « surobligatoires ». La majorité des salariés retraités bénéficient de ces prestations « surobligatoires ».

Régime ciblé

Les prestations complémentaires soumises à conditions de ressources sont versées lorsque les prestations liées à la rémunération et autres sources de revenu ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins vitaux. Leur montant annuel est égal à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu calculé (prestations, revenu d'activité, revenu du patrimoine, etc.). Pour une personne seule, les dépenses reconnues se décomposent comme suit :

| éléments entrant dans le calcul des prestations complémentaires (PC) | Montant annuel (pour une personne seule vivant à son domicile) |
|--|---|
| Besoins vitaux | 19 050 CHF |
| Loyer brut maximum | 13 200 CHF |
| Montant maximum du remboursement des frais liés à la maladie ou à l'invalidité | 25 000 CHF |

La prestation complémentaire est indexée de la même façon que les pensions publiques de retraite, à savoir à 50 % sur les prix et à 50 % sur les salaires. Pour les retraités modestes, des compléments d'un montant discrétionnaire peuvent être accordés au niveau des cantons, mais la modélisation ne les prend pas en compte.

Prestations facultatives

L'épargne-retraite facultative est encouragée par des mesures de déductibilité fiscale des cotisations. Ces cotisations peuvent être placées sur un compte domicilié dans une banque ou dans le cadre d'une police d'assurance spécifique et ne peuvent pas être retirées.

En 2012, elles étaient plafonnées à 6 682 CHF par an pour les salariés et à 33 408 CHF par an pour les travailleurs indépendants. Il est possible de cotiser pendant cinq années supplémentaires au maximum après l'âge normal de la retraite. Les prestations ne peuvent être perçues que cinq ans avant l'âge de la retraite au plus tôt. Elles sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Dans le régime public, le départ en retraite anticipée est possible deux ans avant l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire à 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. Pour chaque année d'anticipation, la pension à taux plein subit une décote de 6.8 %. Cette décote est équivalente à un ajustement actuariel de 4.5 % au titre de chaque année supplémentaire de versement des prestations et de 2.3 % au titre de chaque année de cotisation manquante, selon les hypothèses de modélisation de l'OCDE.

Pour les femmes nées entre 1939 et 1947, les prestations ne sont minorées que de 3.4 % par an, l'objectif étant d'atténuer les effets du relèvement de l'âge de la retraite des femmes (passé à 63 ans en 2001 et 64 ans en 2005).

Les régimes de prévoyance professionnelle autorisent les départs anticipés à partir de 58 ans. Il appartient aux caisses de retraite de définir les conditions dans lesquelles ce départ anticipé s'effectue. En règle générale, le taux de conversion appliqué à l'avoire du salarié pour calculer le montant de la rente annuelle est minoré de 0.15 à 0.20 point de pourcentage par année d'anticipation. Cette réduction de 0.2 point équivaut à un ajustement actuariel, selon la mesure classique, de 2.95 % par année d'anticipation (augmentant avec le nombre d'années d'anticipation). Si l'on tient compte également de la perte de cotisations et de bonifications de vieillesse qu'entraîne le départ anticipé à la retraite, la réduction de la prestation théorique est comprise entre 7.1 % (pour un an d'anticipation) et 6.35 % (pour cinq ans) par année d'anticipation.

Il est possible, dans une certaine mesure, de percevoir des prestations de retraite anticipée tout en continuant d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

Retraite différée

La retraite du régime public et les retraites professionnelles peuvent être différées au-delà de l'âge normal de la retraite. La retraite du régime public peut être différée de cinq ans au maximum. Elle est alors majorée comme suit :

| Report | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
|----------------|------|-------|-------|-------|-------|
| Ajustement (%) | 5.2 | 10.8 | 17.1 | 24.0 | 31.5 |

Les hommes qui travaillent au-delà de 65 ans et les femmes qui travaillent au-delà de 64 ans n'acquittent pas de cotisations si leur rémunération est inférieure à 16 800 CHF par an. Pour les salaires supérieurs à ce niveau, la cotisation est prélevée en cas de report de la pension ou en cas de cumul de la retraite et d'un emploi, mais aucun droit supplémentaire à pension ne peut être acquis.

La pension servie par les régimes professionnels peut être reportée jusqu'à 70 ans selon des modalités définies par les caisses de retraite. En règle générale, le taux de

conversion est majoré de 0.2 point par année de report conformément à une recommandation de l'Office fédéral des assurances sociales (les caisses de retraite fixent librement le montant de cette majoration).

En principe, il est possible de cumuler une retraite professionnelle et un emploi. Dans la pratique, le cumul concerne principalement les personnes qui n'ont pas effectué une carrière complète ou qui ont pris une retraite non pas différée, mais anticipée. En conséquence, la modélisation suppose que les personnes qui continuent de travailler au-delà de l'âge normal de la retraite reportent la liquidation de leur retraite professionnelle. Après 65 ans, on cesse de cotiser au régime public.

Enfants

Dans le régime public, les années consacrées à l'éducation d'enfants (de moins de 16 ans) sont validées comme si la rémunération avait été égale à trois fois la pension minimum de l'année au cours de laquelle le parent part à la retraite. Pour 2012, cette pension était de 41 760 CHF, soit 48 % du salaire moyen national. Si le parent est marié durant la période considérée, la majoration est répartie à parts égales entre les conjoints ou partenaires d'une union enregistrée.

L'octroi de périodes validées en lien avec l'éducation des enfants n'est pas imposé dans les régimes professionnels.

Prise en charge de proches

La prise en charge de proches (jeunes ou âgés) qui ont besoin d'aide donne lieu à l'attribution de bonifications pour tâches d'assistance. Cette bonification, qui n'est pas cumulable avec celle accordée au titre de l'éducation des enfants, correspond à trois fois le montant annuel de la pension de vieillesse minimum. Les bonifications acquises par une personne mariée (ou vivant avec un partenaire dans le cadre d'une union enregistrée) sont partagées en parts égales entre les conjoints.

Les régimes professionnels ne sont pas tenus de proposer ces bonifications.

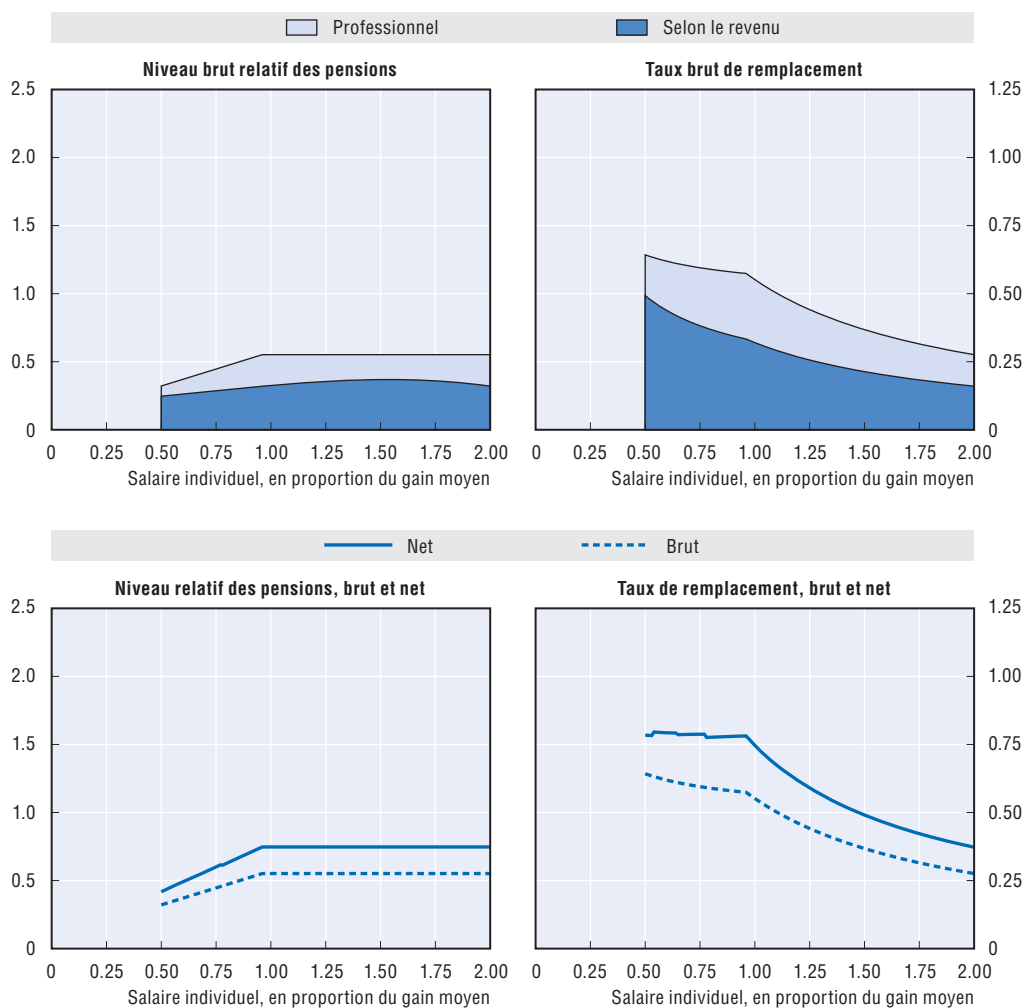
Chômage

Les allocations chômage sont assujetties au paiement de cotisations de sécurité sociale et sont donc comptabilisées comme des salaires pour le calcul de la pension publique. L'assurance chômage verse 80 % du salaire antérieur. Les personnes sans enfant à charge qui perçoivent une indemnité journalière totale supérieure à 140 CHF et les personnes qui ne souffrent pas d'un handicap perçoivent 70 % du salaire assuré. La durée d'indemnisation par l'assurance chômage varie entre 90 et 640 jours. Un chômeur en fin de droits qui relève de l'aide sociale n'a pas de cotisations à payer. Si son revenu est très bas, ce sont bien souvent les autorités municipales qui paient la cotisation minimum.


Les chômeurs qui perçoivent des indemnités journalières de chômage sont tenus de rester affilier à l'assurance décès et invalidité dans le cadre des régimes professionnels. Ils ne sont en revanche pas tenus d'acquitter des cotisations de vieillesse. Ils peuvent cependant acquitter ces cotisations s'ils le souhaitent (parts patronale et salariale).

Les indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident sont soumises aux cotisations de la même manière.

Résultats de la modélisation des retraites : Suisse



| Hommes Femmes (si différent) | Salarié à revenu médian | Salaire individuel, en multiple de la moyenne | | | | |
|--|-------------------------|---|------|------|------|------|
| | | 0.5 | 0.75 | 1 | 1.5 | 2 |
| Niveau relatif brut des pensions | 49.6 | 32.1 | 44.6 | 55.2 | 55.2 | 55.2 |
| (en% du salaire moyen brut) | 48.9 | 31.9 | 44.1 | 54.3 | 54.3 | 54.3 |
| Niveau relatif net des pensions | 66.6 | 41.8 | 60.1 | 74.7 | 74.7 | 74.7 |
| (en% du salaire moyen net) | 65.5 | 41.4 | 59.2 | 73.5 | 73.5 | 73.5 |
| Taux de remplacement brut | 58.4 | 64.3 | 59.5 | 55.2 | 36.8 | 27.6 |
| (en % du salaire individuel brut) | 57.6 | 63.7 | 58.7 | 54.3 | 36.2 | 27.2 |
| Taux de remplacement net | 77.8 | 78.4 | 78.8 | 74.7 | 49.1 | 37.3 |
| (en % du salaire individuel net) | 76.6 | 77.7 | 77.6 | 73.5 | 48.3 | 36.7 |
| Patrimoine retraite brut | 11.1 | 12.4 | 11.4 | 10.5 | 7.0 | 5.2 |
| (en multiple du salaire individuel brut) | 12.9 | 14.6 | 13.2 | 12.1 | 8.1 | 6.1 |
| Patrimoine retraite net | 9.9 | 10.7 | 10.2 | 9.4 | 6.3 | 4.7 |
| (en multiple du salaire individuel brut) | 11.5 | 12.5 | 11.8 | 10.9 | 7.3 | 5.4 |

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909751>